

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

FERMETURE D'UNE ECOLE.—(Réponse à J.-P. C.)—Q. Une école a été fermée dans un certain arrondissement par les commissaires; il n'y a pas d'institutrice depuis trois ans environ dans cette école. Il y a douze enfants de 5 à 16 ans qui pourraient fréquenter l'école de cet arrondissement les contribuables auraient-ils absolument besoin de cette école; y a-t-il un moyen de forcer les commissaires à la réouvrir et à engager une institutrice à cette fin?

R. L'article 2610 du Code scolaire exige qu'il y ait une école dans chaque arrondissement scolaire, cependant cet article ajoute: "mais les commissaires et les syndics d'écoles peuvent, s'ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements par une même école et la séparer de nouveau."

L'article 2608 du même code ne semble cependant pas favorable au désir des contribuables intéressés dans le présent cas. En effet, notre correspondant nous dit qu'il y a douze enfants de cinq à seize ans pouvant fréquenter l'école, alors que pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins 20 enfants âgés de cinq à seize ans; mais lorsqu'il s'agit d'un arrondissement déjà existant, le même article ajoute que lorsque dans le cours d'une année scolaire la totalité des enfants est inférieure à dix la Commission scolaire peut fermer l'école de cet arrondissement et, si la chose est nécessaire, faire transporter les enfants à une ou plusieurs des écoles de sa municipalité.

Comme conclusion, nous devons ajouter que les commissaires d'écoles, en ce qui regarde l'annexion d'un arrondissement ou la fermeture d'une école, jouissent d'une grande discrétion et nous croyons même que la décision des commissaires sur ce point n'est pas sujette à appel.

Dans le présent cas, il faudrait donc établir que l'école fermée par les commissaires possède une moyenne d'au moins dix élèves pouvant fréquenter l'école pendant le cours de l'année scolaire. En plus, il serait bon d'établir que les enfants de cet arrondissement se trouvent empêchés, pour quelques-uns du moins, de recevoir l'instruction nécessaire par le fait qu'ils ne peuvent facilement se rendre à l'école qui leur est désignée. Quoique, comme nous l'avons déjà dit, nous sommes d'opinion que les commissaires d'écoles sont maîtres de la situation, il serait peut-être bon de soumettre le cas au Surintendant de l'Instruction publique, qui pourrait peut-être judicieusement intervenir dans la question, et régler le cas qui nous occupe.

RESPONSABILITE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.—(Réponse à R. T.)—Q. Les conseillers d'une municipalité locale sont-ils responsables, personnellement, s'ils laissent prescrire les taxes des contribuables?

R. Nous ne connaissons pas d'article du Code Municipal déclarant en particulier que es officiers d'une municipalité sont responsables vis-à-vis de la Corporation s'ils laissent prescrire les taxes; mais, d'un autre côté, nous comprenons que le pouvoir du secrétaire-trésorier est de veiller à la perception des taxes et s'ils manquent à ce devoir, par négligence, nous sommes d'opinion que sa responsabilité peut être engagée: quant au maire et aux conseillers leur contrôle doit s'exercer comme celui de tout bon administrateur.

Cependant, nous avouons que nous ne connaissons pas de précédent dans ces cas, c'est-à-dire que les tribunaux, à notre connaissance, n'ont pas encore été appelés à décider de la responsabilité ou de la non-responsabilité des officiers de la Corporation en ce qui regarde la prescription des taxes. Nous ne pouvons donc trancher la question nettement, il nous faut rester sur des considérations générales comme celles que nous donnons précédemment.

DOMMAGES.—(Réponse à E. B.)—Q. Je possède un champ de foin dans lequel les femmes, les fillettes et les enfants des environs viennent cueillir des fruits, malgré ma défense, j'ai posé à cet endroit des affiches défendant d'entrer sur mon terrain, et cependant les mêmes gens y viennent quand même.

Quelle mesure dois-je prendre pour me protéger contre les dommages qui résultent de ces intrusions?

R. Lorsque certaines personnes entrent sur le terrain d'autrui et y causent des dommages, ils sont responsables de ceux-ci en vertu de la règle générale du Code civil concernant les délits savoir l'article 1053 qui se lit comme suit: "Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé, par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité." Conséquemment, nous croyons que le meilleur conseil que nous puissions donner à notre correspondant, c'est de prendre les noms et adresses des personnes qui viennent dans son champ malgré lui et sa défense, et de leur faire écrire une lettre d'avocat leur réclamant les dommages dont ils sont la cause.

Il y aurait bien aussi un recours au criminel, c'est-à-dire que le droit criminel déclare qu'une personne qui entre chez autrui sans sa permission et contre sa défense commet un délit criminel et est passible en conséquence d'amende et de prison; mais nous ne croyons pas que notre correspondant puisse se prévaloir d'une pareille disposition de la loi, parce qu'il ne s'agit pas en somme, de personnes qui agissent avec aucune mauvaise intention mais qui se laissent guider par l'irréflexion ne se rendant pas compte des effets désastreux qu'entraîne au propriétaire leur va et vient à travers les récoltes.

RIVE DU SAINT-LAURENT.—(Réponse à O. G.)—Q. Ma terre est située sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, où je possède un quai pour mon usage personnel; ce quai en s'avancant dans le fleuve entre de vingt pieds chez mon voisin.

Ce voisin peut-il faire démolir ce quai ou s'en emparer s'il le veut en faire un pour son usage?

R. Nous croyons que les rives du Saint-Laurent ne sont la propriété de personne, c'est-à-dire que le public peut y avoir accès sans que personne n'ait le droit d'en interdire le passage. Le seul droit de propriété que nous reconnaissons sur les rives du fleuve Saint-Laurent, mais seulement sur une certaine partie de la rive sud, c'est le droit exclusif d'y prendre le foin de grève vis-à-vis de sa propriété et même de vendre ou de transporter ce droit à son gré. En tout cas, une chose certaine, c'est que personne n'a le droit de s'emparer du quai dont il est question pour le convertir à son propre usage. La démolition même de ce quai est problématique, car il y a des doutes sur les droits de votre voisin à en demander la destruction, et en second lieu, il ne pourrait certainement pas le faire sans prendre des procédures contre vous.

DROITS DU PROPRIETAIRE.—(Réponse à D. G.)—Q. Un cultivateur est allé cueillir des fruits dans un bois et trouvant sur sa route un camp qui servait d'écurie et dont la porte était ouverte, il détela son cheval et l'attacha dans l'écurie sans causer aucun dommage. Pendant son absence, le propriétaire du camp est arrivé s'est saisi du cheval et est allé le mener chez un autre voisin.

Si le propriétaire a souffert des dommages, l'individu qui s'est emparé de son cheval est-il responsable?

R. Nous supposons que les dommages n'ont pas dû être considérables, et nous croyons qu'il n'est pas opportun de mettre devant les Cours de Justice une cause assez insignifiante en somme.

D'ailleurs il est clair que personne n'a le droit d'entrer chez un autre et de s'y installer comme chez lui, même sans y causer de dommages. Nous conseillons à notre correspondant qui est un peu dans son tort lui-même de ne pas attacher trop d'importance à cette aventure.

FAUSSE REPRESENTATION.—(Réponse à L. H. G.)—Q. Un homme a fait signer une requête par certains contribuables sous de fausses représentations afin d'obtenir un faveur de la Corporation municipale.

Les signataires ont-ils le droit de revenir en dommages contre celui qui leur a fait signer la requête en employant un pareil moyen?

R. Nous croyons que les signataires de la requête ont peu de chance d'obtenir des dommages de celui qui les a induits à donner leur consentement, car il y a fausse représentation vis-à-vis d'une personne lorsqu'on obtient de cette personne un avantage pécunier ou autre en lui représentant comme réelles des choses qui n'existent pas; mais encore faut-il que la personne qui poursuit en dommages puisse établir qu'elle a souffert des dommages, et nous ignorons quels dommages les signataires d'une requête peuvent souffrir du fait que cette requête a été accordée par la Corporation municipale. Nous croyons qu'il serait plus pratique, dans la circonstance, si le conseil municipal constate qu'il a été trompé, d'annuler la décision qu'il a prise par une nouvelle résolution ou un nouveau règlement suivant le cas.

AMENDEMENT DU ROLE D'EVALUATION.—(Réponse à J. D.)—Q. J'ai acheté une terre au prix de \$175.00 et elle a été évaluée par les évaluateurs de la municipalité à \$400.00. Le 7 juillet le rôle d'évaluation a été révisé et depuis la confection du dernier rôle, les habitations qui garnissent la terre en question avaient été enlevées. Cependant l'évaluation n'a pas été baissée en proportion de la diminution de valeurs.

Je n'ai pas présenté mes raisons devant le conseil en juillet, comme j'aurais dû le faire, mais j'ai vu plus tard les conseillers de la Corporation municipale intéressés qui ont admis que mes raisons étaient bonnes, mais ils ont prétendu que le rôle d'évaluation étant homologué, le conseil municipal n'a pas le droit de l'amender avant la confection d'un nouveau rôle. Je voudrais savoir à quoi m'en tenir au point de vue légal.

R. Nous sommes d'opinion que le conseil municipal n'a pas le droit, en dehors de la révision annuelle du rôle d'évaluation d'amender le dit rôle après son homologation, mais nous croyons que la corporation doit attendre la révision annuelle pour le faire.

En effet, en 1914, la Cour d'appel dans une cause de Dionne vs La Corporation de Grantham 46, C. S. page 359, on cite le cas où une propriété a été surévaluée parce qu'on n'a pas tenu compte de la valeur des bâtisses, il a été décidé que la partie intéressée ne s'étant pas prévaluée de son droit de porter plainte devant le conseil local et n'ayant fait aucune preuve de l'injustice après l'homologation du rôle, il a été considéré que ce silence était un acquiescement, et une ratification du rôle tel qu'homologué.

Au surplus, nous croyons que l'article 662 du Code municipal doit être strictement observé, cet article déclare: "Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau de la corporation locale, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en articulant verbalement sa plainte devant le conseil lors de cet examen."

Conséquemment un propriétaire, même s'il n'est pas résidant dans la municipalité est supposé connaître l'avis public qui a été affiché lors de l'ouverture du rôle à l'examen des intéressés et, c'est cette présomption de la connaissance de cet avis qui nous porte à croire que notre correspondant, dans le présent cas, aurait dû produire sa plainte devant le conseil lors de l'examen du rôle ou au bureau de la Corporation locale avant le jour fixé pour cet examen.

VERBALISATION DE ROUTES.

(Réponse à E. R.)—Q. Un propriétaire d'une grande étendue de terre l'a divisée en lots à bâtir, pour permettre à ses acheteurs d'entrer chez eux, il a tracé une route qui sépare les lots et l'a clôturé de chaque côté, mais cette route n'a pas la largeur nécessaire pour que deux voitures puissent se rencontrer, or, les occupants de ces lots ont demandé au conseil municipal de verbaliser ce chemin; dans ce cas, le conseil municipal est-il obligé d'accorder la verbalisation de cette route, alors qu'elle n'a pas la largeur voulue par la loi?

R. Nous comprenons que la route actuelle est un chemin privé dont les voisins se servent par simple tolérance, à moins que leur contrat ne possède une clause établissant leur droit sur ce chemin, et dans ce dernier cas, la route est encore un chemin privé à l'usage exclusif des occupants voisins, mais l'ancien propriétaire ne peut la fermer.

Maintenant, la route en question ne peut être verbalisée sans posséder la largeur fixée par le Code municipal, c'est-à-dire sans être conforme à l'article 468 du Code municipal, cet article exige: "Que tout nouveau chemin doit avoir trente-six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté."

"Néanmoins toute corporation peut, avec la permission du lieutenant-gouverneur obtenir sur requête à lui adressée dans des cas spéciaux et exceptionnels, ordonner que la largeur soit moindre que celle ci-dessus prescrite, mais pas moindre toutefois, que vingt-six pieds, mesure française, entre les clôtures de chaque côté."

La Corporation municipale a bien le droit, par procès verbal, de déclarer chemin public, la ruelle en question, mais nous croyons qu'elle n'a pas l'obligation de le faire. Nous conseillons, dans le présent cas une entente à l'amiable à l'effet que les propriétaires actuels des terrains à desservir par la route, cèdent chacun pour leur part une bande de terre suffisante pour établir un chemin suivant la loi, le conseil municipal en agissant autrement, devra indemniser les propriétaires riverains du chemin en question, de façon à construire le dit chemin suivant l'article 468.

Ajoutons que la Corporation municipale a le droit d'entrer chez les riverains de la route et de prendre chez chacun d'eux la moitié du terrain nécessaire pour donner à ce chemin la largeur voulue par la loi, à condition que les avis légaux aient été donnés aux propriétaires que telle bande de terre est requise en vertu d'une résolution à cet effet.

Pour conclure ajoutons, que le conseil municipal peut déclarer ce chemin, chemin public, sans le consentement des propriétaires riverains et en second lieu, prendre le terrain voulu pour donner au dit chemin la largeur fixée par la loi.

(Suite à la page 643)

Voyage Transcontinental

Dans un pays immense comme le nôtre le confort des voyageurs doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un voyage transcontinental. La distance de Montréal à Vancouver par le Chemin de Fer National est de 2,397.5 milles—un voyage d'un peu plus de quatre jours constamment sur le train. Dans les conditions de transport moderne ce voyage a bord du "Continental Limité" peut être envisagé avec plaisir. Rien n'a été oublié pour rendre la vie confortable à bord du train: les wagons-lits modernes sont aménagés de grandes cabines qui vous assurent des nuits pleines de repos. Les wagons-panorama sont abondamment pourvus de revues populaires et de livres choisis, les wagons-réfectoire fournissent un service à nul autre pareil. Le "Continental Limité" part de Montréal à 10.15 p.m. tous les jours, en route pour Ottawa, North Bay, Cochrane, Winnipeg, Saskatoon, Edmonton et Vancouver. De Québec le raccordement se fait soit à Montréal par "Le Montréal" partant de la Gare du Palais à 1.20 p.m. ou à Cochrane par "Le Transcontinental" quittant la Gare du Palais, à 6.15 p.m. les lundis, mercredis et vendredis. A Winnipeg le raccordement se fait pour tous les centres importants de l'Ouest du Canada. Pour plus amples renseignements, prière de s'adresser au Bureau de la Ville, 10 rue Ste-Anne, Québec, tél. 529 ou à n'importe lequel des Agents du Chemin de Fer National du Canada.

LE PHONO

A
Q

Le phonographe de l'orgue céleste

VOYEZ-LE Ferme", section

CO
AU

FABRIQUÉ

REPRESENTÉ

ENCOURAGEZ

Feu M. Alfred Bergeron

Victoriaville.—La famille

M. Alfred Bergeron in

fromageries, qui a

mort tragique jeudi de

dernière, dans un acci

locomotive et une

sont venues en confi

d'accepter les sincères

du Bulletin de la

l'irréparable malheur

le décès prématuré de

chef.

Nos patates

Enfin nous avons le plaisir de l'apparition d'une étude très et bien documentée sur les patates de la Pomme de terre, est le titre de l'ouvrage, qui méro 87 des Bulletins du Département de l'agriculture, et dont l'auteur est M. J.-H. Lavoie, chef de bureau de l'horticulture. Le livre porte 120 pages, illustrées, et est aussi soigné qu'elle-même. Cette dernière partie est le mérite d'avoir si bien traité les nombreux éléments de l'ouvrage que même le lecteur expérimenté n'éprouve pas à trouver le chapitre qui l'intéresse sur les patates. Ce livre est gratuitement le Bulletin de la Ville de Québec, à la demande des Publications, Département de l'agriculture, Québec.

Lettres-Circulaires

MULTIGRAPH

La lettre circulaire au MULTIGRAPH est achetée de préférence par les personnes qui ont une correspondance. Nous garantissons un service soigné et satisfaction parfaite.

Demandez échantillon et prix à

H. M. - Case 129

Lisez le Bulletin de